

3. L'UE ne communique pas à un contractant ou à un contractant potentiel des informations du Canada portant la mention PROTÉGÉ B ou PROTECTED B et PROTÉGÉ C ou PROTECTED C, sauf dans des cas spécifiques où le Canada y a préalablement consenti par écrit, y compris en ce qui concerne les mesures régissant la protection de ces informations.

ARTICLE 9

Transmission d'informations classifiées

1. Aux fins du présent accord:
 - a) Le Canada envoie les informations classifiées sous format électronique ou magnétique ou sous la forme d'un document papier par l'intermédiaire du bureau d'ordre central du Conseil, qui les fait parvenir aux États membres de l'UE et aux institutions et entités visées à l'article 3, paragraphe 1;
 - b) l'UE adresse les informations classifiées sous format électronique ou magnétique ou sous la forme d'un document papier au bureau d'ordre de l'agence ou du ministère concerné du gouvernement canadien par l'intermédiaire de la mission du gouvernement du Canada auprès de l'Union européenne à Bruxelles.
2. Une partie peut envoyer des informations classifiées et demander que leur contenu ne soit accessible qu'à certains agents, organes ou services compétents des institutions ou entités visées à l'article 3. Dans ce cadre, cette partie désigne comme seuls destinataires les agents, organes ou services concernés des institutions ou entités visées à l'article 3. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent à la transmission des informations classifiées:
 - a) le Canada envoie les informations classifiées par l'intermédiaire du bureau d'ordre central du Conseil, du bureau d'ordre central de la Commission européenne ou du bureau d'ordre central du SEAE, selon le cas;
 - b) l'UE adresse les informations classifiées au bureau d'ordre de l'entité, de l'agence ou du ministère concerné du gouvernement canadien par l'intermédiaire de la mission du gouvernement du Canada auprès de l'Union européenne à Bruxelles.

ARTICLE 10

Surveillance

Les parties conviennent que les entités suivantes surveillent la mise en œuvre du présent accord:

- a) en ce qui concerne le Canada, l'entité désignée par le gouvernement du Canada et dont le nom est transmis à l'UE par la voie diplomatique;